Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-006

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2018

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-01-03-001 - Subdélégation accordée en matière domaniale par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie (1 page) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-12-21-007 - AP autorisant le défrichement de 161 m² de bois sur la commune de Val d'Isère (3 pages) Page 6

73-2017-12-21-006 - Arrêté préfectoral portant accord avec réserves d'autorisation d'extension d'un chalet d'alpage (2 pages) Page 10

73-2018-01-10-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le Grand Ruisseau sur la commune de Tours en Savoie (9 pages) Page 13

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-29-007 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Porte de Maurienne (2 pages) Page 23

73-2017-12-29-008 - Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal pour la protection des crues de l'Arc et du Charmaix (2 pages) Page 26

73-2017-12-21-008 - Arrêté déclaratif d'utilité publique - extension de la ZAC de la Tania et réaménagement du Front de neige - secteur la Moretta - Commune de Courchevel (2 pages) Page 29

73-2017-12-26-006 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant prescription de la révision du volet montagne du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Val d'Isère (6 pages) Page 32

73-2018-01-02-051 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 décembre 2013 modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Aix-Les-Bains (2 pages) Page 39

73-2017-12-22-006 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de la nomination régisseur et suppléant PREF73 (2 pages) Page 42

73-2017-12-22-007 - Suppression de la régie de recettes auprès de la préfecture de la Savoie. (2 pages) Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-21-005 - arrêté n° 2017 8026 du 21/12/ 2017 autorisant un transfert de compétences (pharmacie à usage intérieur) à un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS Clinique Herbert) (2 pages) Page 48

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la substitution de la société SHEMA à la société des forces hydrauliques de Meuse (FHyM) dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards (2 pages) Page 51

73-2017-12-26-004 - Arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Saint-Martin-sur-la-Chambre sur le Merderel et ses affluents par Électricité de France (3 pages) Page 54

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-01-02-052 - DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-73_2018 01_02_03 Subdélégation de signature (2 pages) Page 58

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-01-03-001

Subdélégation accordée en matière domaniale par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Subdélégation accordée en matière domaniale par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie,

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Savoie, par l'article 1er de l'arrêté du 2 janvier 2018 pris par M. Louis LAUGIER sera exercée par M. Bruno DELAYE, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Nadine GRONDIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques .

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Annie LAMETERY, administratrice des finances publiques, adjointe du directeur et Marie-Agnès TOUCHAIS, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du directeur du pôle Gestion Publique.

Art. 3. - En ce qui concerne les opérations :

- Se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.

- Se rapportant aux passations au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

délégation de signature est accordée aux personnes suivantes :

- Mme Nathalie CHAMPMARTIN, inspectrice des finances publiques
- M. Gérard DUFEY, inspecteur des finances publiques,

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature pris en matière domaniale le 7 novembre 2017.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-12-21-007

AP autorisant le défrichement de 161 m² de bois sur la commune de Val d'Isère

projet de remplacement du TC Daille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017-1602 en date du 21 décembre 2017
Autorisant le défrichement de 161 m² de bois sur la commune de Val d'Isère

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 16 août 2017 par la commune de Val d'Isère, concernant le projet de remplacement de la télécabine de la Daille,

VU la délibération, en date du 19 juin 2017, du conseil municipal de la commune de Val d'Isère, concernant la demande d'autorisation de défrichement suite au changement de tracé de la future remontée mécanique de la Daille,

VU l'accord des propriétaires privés des parcelles cadastrales n°s 141 et 142, section A,

VU le rapport avec avis favorable, en date du 9 août 2017, de l'Office National des Forêts, concernant le projet de remplacement du télécabine de la Daille traversant la parcelle 05 de la forêt communale de Val d'Isère,

VU l'absence de remarques particulières du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne, dans son rapport en date du 9 août 2017, concernant le remplacement de la télécabine de la Daille, commune de Val d'Isère,

VU la reconnaissance sur place de la situation et de l'état des terrains effectuée le 16 octobre 2017 et le procès-verbal correspondant, établi le 17 octobre 2017,

VU l'étude d'impact réalisée en juin 2017 par le Groupe NOX sur le « Projet de remplacement du TC Daille », commune de Val d'Isère,

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale, en date du 18 novembre 2017, sur l'étude d'impact « Remplacement de la télécabine de la Daille », sur la commune de Val d'Isère (Savoie),

VU l'absence de remarques lors de la participation du public par voie électronique, effectuée du 21 novembre 2017 au 20 décembre 2017 inclus, concernant le dossier de demande d'autorisation de défrichement et l'étude d'impact « Projet de remplacement du TC Daille »,

VU le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 à L. 342-1,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement de 161 m² situés sur les parcelles ci-après désignées, conformément au plan annexé à cette autorisation. Ce défrichement est lié au remplacement de la télécabine de la Daille.

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m²)	Surface à défricher (m²)
Val d'Isère	Les Gamelles	A	141	2 065	67
Val d'Isère	Les Gamelles	A	142	3 280	29

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m²)	Surface à défricher (m²)
Val d'Isère	Les Gamelles	A	146	7 475	35
Val d'Isère	Le Colleur	A	840	942 100	15
Val d'Isère	Plan Semanille	A	843	414 118	15

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes, en application de l'article L. 341-6 du code forestier :

- ✔ Exécution de travaux d'amélioration sylvicole, pour un montant de 1 000,00 euros TTC, dans la forêt communale de Val d'Isère.

  Cette obligation de travaux peut être transformée, sur demande de la commune de Val d'Isère, en un paiement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 1 000,00 euros.

  La commune de Val d'Isère dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la transmission du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Savoie un acte d'engagement à exécuter les travaux cités ci-dessus ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois le montant de 1 000,00 euros.

Article 3 : La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de Val d'Isère. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de Val d'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1602 en date du 21 décembre 2017
autorisant le défrichement de 161 m² de bois sur la commune de Val d'Isère
pour le remplacement de la télécabine de la Daille

Emprise du défrichement

3/3

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-12-21-006

Arrêté préfectoral portant accord avec réserves d'autorisation d'extension d'un chalet d'alpage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Service planification et aménagement des territoires

Unité ADS

Référence : 2017-50

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ACCORD AVEC RESERVES D'AUTORISATION

D'EXTENSION D'UN CHALET D'ALPAGE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L122-11 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 09/06/17 par **Madame VULPILLAT Eléa et M. MARC Benjamin,** pour l'extension d'un chalet d'alpage à **LES BELLEVILLE ;**

Vu la servitude administrative de limitation d'usage du bâtiment en date du 13/12/17 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation spécialisée « des sites et paysages » **le 31/08/17** ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie en date du **18/10/17** ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Savoie ;

ARRETE :

Article 1er : Le projet d'extension d'un chalet d'alpage situé sur la commune de **LES BELLEVILLE, Lieu-dit « Bolognu »**, présenté par :

Madame Eléa et Benjamin VULPILLAT et MARC

demeurant 1119 rue du creux du lap à GEX (01170)

est AUTORISE au titre de l'article L122-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : la (les) prescription(s) architecturale(s) suivante(s) devra(ont) être respectée(s) pour l'obtention de l'autorisation d'urbanisme :

- Le vitrage en façade Nord sera en retrait intérieur du pignon d'origine de la charpente. Du fait de la présence de lauzes sur une partie, restituer cette couverture valoriserait ce chalet.

En cas de démolition volontaire ou involontaire des murs, une nouvelle autorisation au titre de la présente procédure devra être obtenue préalablement à toute poursuite du chantier.

Article 3 : Une autorisation devra être obtenue préalablement au début des travaux, délivrée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et selon les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune. Les problèmes de desserte (accès, eau, assainissement...) et de sécurité seront appréciés et traités dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Préfet de la Savoie, M. le Directeur départemental des territoires, le Maire de LES BELLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 21/12/2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-10-001

Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le Grand Ruisseau sur la commune de Tours en Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1497
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le Grand Ruisseau
commune de TOURS-EN-SAVOIE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la demande en date du 20 février 2017, présentée par la société ALPIX DEVELOPPEMENT DURABLE en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent le Grand Ruisseau pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Tours-en-Savoie, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 août 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 26 novembre 2017 ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société ALPIX DEVELOPPEMENT DURABLE – numéro SIRET 821 348 802 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Grand Ruisseau pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Tours-en-Savoie, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 390 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 210 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
2.2.1.0	2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation

	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du Grand Ruisseau sont dérivées à la cote normale 449,5 m NGF, et restituées au torrent à la cote 365 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 84,5 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 900 mètres.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

La structure de la prise est la suivante :

– prise par en dessous de 6 m de largeur munie d'une grille de type Coanda, s'accompagnant d'enrochements destinés à guider l'écoulement vers la prise d'eau et éviter son contournement.

– dessableur ;

– chambre de mise en charge ;

La prise d'eau est installée sur toute la largeur du cours d'eau mais ne crée pas de barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Des protections de berges en enrochements sont créées en aval immédiat de la prise d'eau sur une dizaine de mètres.

Article 4 : Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite sera disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas endommager les protections de rive existantes et aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval de l'ouvrage, mais également à l'amont. Des protections par des techniques végétales vivantes sont créées en aval immédiat du canal de fuite sur une dizaine de mètres.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits

Le débit maximal de la dérivation est de 0,47 m^3/s.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) n'est pas inférieur à 75 l/s, correspondant au cinquième du module moyen annuel du ruisseau à la prise d'eau.

Le dispositif assurant la restitution du débit réservé est constitué d'un orifice en charge dans le mur latéral du dessableur, restituant les eaux en pied de grille.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et du canal de fuite ;
- les profils en plan et en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel ;
- les plans d'implantation définitifs du bâtiment usine. Cette dernière ne saura être à une distance inférieure à 4 m du pied du talus du projet de plage de dépôt représenté dans le plan fourni le 20 octobre 2017.

Ces plans seront alors transmis en tant que de besoin ou pour validation préalable aux services du RTM et de l'AFB.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

En sus des préconisations mentionnées au dossier, le permissionnaire respecte :

- un chantier de pose de la conduite en dehors de périodes de pluies abondantes ;
- la réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1er avril et le 1er octobre ;
- la dérivation des écoulements avant intervention dans le lit mineur ;
- pas de fabrication des bétons sur site mais approvisionnement par camions toupies (nettoyées à la centrale, et non sur site) ;
- aucune installation de chantier n'est tolérée à l'intérieur du périmètre de protection du captage du Désert (alimentation en eau potable).

Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage de chaque phase de travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour des débits entrants supérieurs à 1,5 m^3/s et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 11.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

8.2. Revégétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont revégétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1.

8.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie, Robinier faux-accacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.4. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient le long du cours d'eau court-circuité et aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

En outre, après chaque arrêt de la centrale, la remise en fonctionnement est suffisamment progressive pour ne pas créer de sur-débit en aval de la restitution.

Article 9 : Suivis

Un suivi de la qualité physico-chimique, hydrobiologique et piscicole au niveau de deux stations, comprises en amont et dans le tronçon court-circuité, est mis en place.

Il est réalisé en période d'étiage et sur six ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N, N+3 et N+6) avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur une campagne en fin d'été.

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis seront remis l'année N, N+3 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production, du débit réservé, et de la lame d'eau déversante au niveau du seuil de prise d'eau. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Enfin, un état sonore sera réalisé la centrale à l'arrêt et en fonctionnement. En cas de non-respect du décret n°95-408 du 18 avril 1995, des mesures sont proposées à l'Administration.

Article 10 : Mesure compensatoire

Une rénovation de la prise d'eau existante du canal des usines est effectuée, de manière à respecter les débits d'alimentation définis par la délibération de la commune en date du 1er août 2017, soit 60 l/s du 1er mai au 31 juillet, 30 l/s du 1er au 31 août et 10 l/s le reste de l'année.

Titre 5 : Entretien de l'aménagement

Article 11 : Chasses

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dessablage à la fréquence que le bon entretien des installations exige. L'ouverture de la vanne de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés.

Article 12 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

La présente autorisation vaut autorisation de curer le lit en amont immédiat de la prise d'eau au titre exclusif des opérations d'entretien nécessaire au fonctionnement de l'aménagement.

Les matériaux sont préférentiellement remobilisés au moyen de chasses hydrauliques intervenant à un débit minimal de 1 m³/s. En cas d'impossibilité, une extraction mécanique est autorisée, avec, dans la mesure du possible une réinjection à l'aval immédiat de la prise. En cas d'impossibilité, ceux-ci sont évacués.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 60 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 15 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 18 : Redevances

18.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735*04, notice Cerfa 51316#03).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (0,22 € par million de m^3 en 2011), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m^3) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

18.2. Redevance domaniale

Sans objet.

18.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Sans objet.

Article 19 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des

travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 29 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie de Tours-en-Savoie pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché en mairie de Tours-en-Savoie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 30 : Exécution et notification

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- Le Maire de la commune de Tours-en-Savoie,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 10 décembre 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-29-007

Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Porte de Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE MAURIENNE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Arc-Isère, modifié par arrêtés préfectoraux des 17 septembre 1998, 24 décembre 2001, 1er février 2005, 18 septembre 2006 et 30 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes Porte de Maurienne à la commune d'Epierre,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications statutaires des établissements de coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Porte de Maurienne du 28 novembre 2017 approuvant la modification des statuts de cet établissement,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aiguebelle (11 décembre 2017), Aiton (18 décembre 2017), Argentine (15 décembre 2017), Bonvillaret (11 décembre 2017), Epierre (5 décembre 2017), Montgilbert (27 décembre 2017), Montsapey (22 décembre 2017), Randens (15 décembre 2017), Saint-Alban-d'Hurtières (4 décembre 2017), Saint-Georges-d'Hurtières (15 décembre 2017), Saint-Léger (5 décembre 2017), Saint-Pierre-de-Belleville (15 décembre 2017),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La partie « AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES » de l'article 2 des statuts de la communauté de communes Porte de Maurienne est complétée par l'alinéa suivant à compter du 1er janvier 2018 :

« La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie
La Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire»

B.P. 106 – 73302 SAINTJ-EAN-DE-MAURIENNE – TÉL. 04 79 64 07 00 – TÉLÉCOPIE 04 79 59 95 27
E-MAIL : st-st-jean-de-mne@savoie.gouv.fr - http://www.savoie.gouv.fr

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 approuvant les statuts modifies de la communauté de communes Porte de Maurienne et les statuts qui lui sont annexés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le Président de la communauté de communes Porte de Maurienne, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne
Le 29 décembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé : Frédéric SAUTRON

B.P. 106 – 73302 SAINTJ-EAN-DE-MAURIENNE – TÉL. 04 79 64 07 00 – TÉLÉCOPIE 04 79 59 95 27
E-MAIL : st-st-jean-de-mne@savoie.gouv.fr - http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-29-008

Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal pour la protection des crues de l'Arc et du Charmaix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ

CONSTATANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROTECTION DES CRUES DE L'ARC ET DU CHARMAIX

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses article L.5211-41, L.5212-33 et L.5214-21,

Vu l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1961 portant création du syndicat intercommunal pour la protection des crues de l'Arc et du Charmaix , modifié par l'arrêté préfectoral du 10 août 1971,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la communauté de communes Terra Modana,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne

Considérant les dispositions de l'article L 5214-21 du CGCT suivant lesquelles la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

Considérant que la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise exercera la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à partir du 1er janvier 2018 et exercera donc les compétences du syndicat,

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal pour la protection des crues de l'Arc et du Charmaix est inclus dans le périmètre de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise,

ARRETE

Article 1er :

Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal pour la protection des crues de l'Arc et du Charmaix

B.P. 106 – 73302 SAINTJ-EAN-DE-MAURIENNE – TÉL. 04 79 64 07 00 – TÉLÉCOPIE 04 79 59 95 27
E-MAIL : st-st-jean-de-mne@savoie.gouv.fr - http://www.savoie.gouv.fr

Article 2 :

La dissolution du syndicat entraîne :
-Le transfert des biens, droits et obligations du syndicat à la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise
-la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise est substituée dans toutes les délibérations et actes pris par le syndicat,
-l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la communauté de commune Haute Maurienne Vanoise, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de commune Haute Maurienne Vanoise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le Président du syndicat intercommunal pour la protection des crues de l'Arc et du Charmaix, le Président de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne
Le 29 décembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé : Frédéric SAUTRON

B.P. 106 – 73302 SAINTJ-EAN-DE-MAURIENNE – TÉL. 04 79 64 07 00 – TÉLÉCOPIE 04 79 59 95 27
E-MAIL : st-st-jean-de-mne@savoie.gouv.fr - http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-21-008

Arrêté déclaratif d'utilité publique - extension de la ZAC de la Tania et réaménagement du Front de neige - secteur la Moretta - Commune de Courchevel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

AP 2017/200

COMMUNE DE COURCHEVEL

Projet de création d'hébergements touristiques dans le cadre de l'extension de la ZAC de la Tania, avec aménagement du front de neige dans le secteur de la Moretta (Résidence de tourisme, grenouillère et gare de départ d'un nouveau télésiège) avec création d'un giratoire

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de La Légion d'Honneur,

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L121-1 à L 121-4 et R 121-1 ;

VU - Le projet d'aménagement du front de neige de la Tania dans le secteur de la Moretta (Résidence de tourisme, grenouillère et gare de départ d'un nouveau télésiège et création d'un giratoire), sur le territoire de la commune de COURCHEVEL ;

VU – Les délibérations en date du 17 septembre 2015 et 08 novembre 2016 par lesquelles le conseil municipal de La PERRIERE approuve le dossier d'enquête et demande l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU – La délibération du 13 avril 2017 de la commune nouvelle de COURCHEVEL réitérant la demande d'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire, et approuvant le dossier d'enquête pour le projet susvisé ;

VU - L'avis du service France Domaine en date du 27 octobre 2015 ;

VU – L'étude d'impact produit au dossier et l'avis en date du 22/02/2016 du Préfet de Région, autorité environnementale, au titre de l'article L 122-1 du code de l'Environnement, sollicitant un complément d'informations ;

VU - La décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 06 juin 2017 désignant M. Christian ADAM en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé, en mairie de COURCHEVEL ainsi qu'en mairie de la PERRIERE, du 21 juillet 2017 au 21 août 2017 inclus ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation, et les registres correspondants ;

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie du Courchevel et en mairie de La Perrière, inséré dans deux journaux d'annonces légales du Département dans les conditions prévues aux articles R 112-14 et R 112-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU – Les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 19 septembre 2017 ;

VU – La déclaration de projet de la commune de Courchevel en date du 30 novembre 2017 ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2017 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

Considérant que le projet présenté permettra d'améliorer la fonctionnalité du domaine skiable, la sécurité des skieurs, de moderniser les infrastructures existantes et de créer et pérenniser des emplois ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de COURCHEVEL, le projet de création d'hébergements touristiques dans le cadre de l'extension de la ZAC de la Tania, avec aménagement du front de neige dans le secteur de la Moretta (Résidence de tourisme, grenouillère et gare de départ d'un nouveau télésiège) et création d'un giratoire, conformément au périmètre de la DUP figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de COURCHEVEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38022 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie, sera adressé à M. le Maire de COURCHEVEL pour exécution

ALBERTVILLE, le 21 décembre 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé Nicolas MARTRENCHARD

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-26-006

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant prescription de la révision du volet montagne du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Val d'Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile
N° 588

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION DU VOLET MONTAGNE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et en particulier l'article R.562.2,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant rectification d'une erreur matérielle de tracé sur le zonage du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,
Vu le jugement n° 1403051-5 du tribunal administratif de Grenoble du 29 mars 2016 annulant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,
Vu la décision n° F-084-17-P-0099 du 26 septembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité d'engager une révision du PPRn pour permettre d'étendre le périmètre réglementé à l'ensemble du fond de vallée sur les zones d'enjeux, d'inclure le hameau du Manchet, de supprimer les redans de l'ancien périmètre, de prendre en compte d'importants travaux, et également d'intégrer les avalanches exceptionnelles,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'actualisation de la connaissance des risques,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

ARRETE

Article 1er - Périmètre mis à l'étude

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn), approuvé le 27 avril 2006 et modifié le 10 mai 2010, est prescrite sur la commune de Val d'Isère. Cette révision ne porte que sur le volet « risques montagne » et sur le périmètre de prescription joint en annexe 1.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte
Les risques montagne pris en compte sont les avalanches, les crues torrentielles et coulées boueuses, les chutes de blocs et mouvements de terrain.

Article 3 – Coordination administrative du projet , concertation et association des collectivités
Monsieur le Préfet ou son représentant assurera la coordination administrative du projet. À ce titre et conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, le service instructeur animera les réunions de sensibilisation et d'échanges qu'il lui paraîtront nécessaires d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener.
Ainsi, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la commune pour présenter les aléas et les enjeux, définir le zonage et mettre au point la rédaction du règlement de la révision du PPRn. Une réunion publique d'information sera organisée. Le projet de révision du PPRn sera ensuite soumis à l'avis officiel du conseil municipal et à enquête publique.

Article 4 – Désignation du service instructeur
L'équipe projet est composée de la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC) de la Préfecture de la Savoie pour la partie administrative et de la direction départementale des territoire (DDT) de la Savoie, assistée par le service de Restauration des terrains en Montagne (RTM), pour la partie technique. Elle est chargée de la conduite des actions nécessaires à la révision du PPRn de Val d'Isère.

Article 5 – Évaluation environnementale
Par décision du 26 septembre 2017 jointe en annexe 2, la présente révision du volet « risques montagne » du PPRn de Val d'Isère n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 6 - Mesures de publicité
Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de Val d'Isère et au président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV - établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme – SCOT). Il sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie.

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis de prescription de la révision du PPRn dans un journal diffusé dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie www.savoie.gouv.fr

Article 7 : Exécution du présent arrêté
Monsieur le Maire de Val d'Isère, Monsieur le Président de l'APTV, Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 26 décembre 2017

LE PREFET
Signé : Denis LABBÉ

- Annexe 1 : périmètre de prescription du volet « Risques montagne »
- Annexe 2 : décision de dispense d'évaluation environnementale

Annexe 1

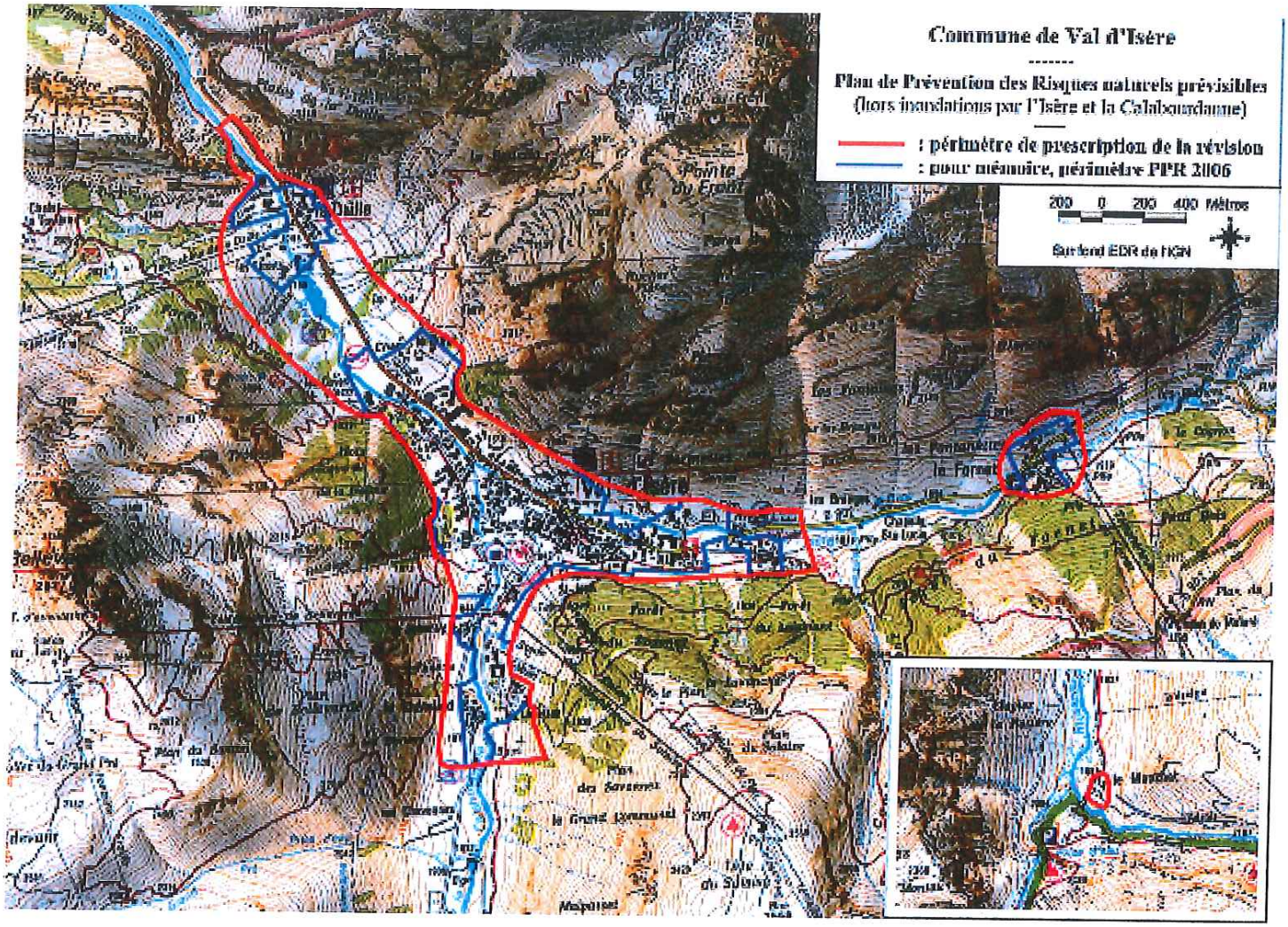
Commune de Val d'Isère
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
(hors inondations par l'Isère et la Calabourdanne)
: périmètre de prescription de la révision
: pour mémoire, périmètre PPR 2006
200 0 200 400 Mètres
Fond EDR de l'IGN

Annexe 2

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du volet « risques montagne » du plan de prévention des risques naturels de la commune de Val d'Isère (73)

n° : F-084-17-P-0099

Décision n° F-084-17-P-0099 en date du 26 septembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0099 (y compris ses annexes) relative à la révision du volet « risques montagne » du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Val d'Isère, reçue de la direction départementale des territoires de Savoie le 3 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à réviser :

- qui concerne les risques naturels suivants : crues torrentielles (transport solide), coulées boueuses, inondations (hors crues de l'Isère), glissements et mouvements de terrain, chutes de pierre ou de blocs, avalanches ;

- dont la révision a été décidée à la suite de l'annulation de la précédente révision du PPRN de Val d'Isère par jugement du tribunal administratif de Grenoble du 29 mars 2016 ;

- qui se fixe pour objectif d'orienter et de concentrer l'urbanisation sur les secteurs situés hors zone d'aléas ou dans les zones d'aléas les plus faibles en interdisant les constructions dans les zones non urbanisées affectées par des aléas de moyenne et forte intensités ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la délimitation du nouveau périmètre du plan qui reprend, pour l'essentiel, le périmètre du plan approuvé en 2006, centré sur les zones urbanisées de la commune, en l'élargissant par endroits et en y intégrant le lieu-dit « Le Manchet » ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II recensées sur le territoire communal, les deux sites couverts par un arrêté de protection de biotope ainsi que sur les zones Natura 2000 (ZSC FR 8201780 « réseau de vallons d'altitude à Caricion » et FR 8201783 « Massif de la Vanoise ») du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

étant précisé, par ailleurs, que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2016 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du volet « risques montagne » du

plan de prévention des risques naturels de Val d'Isère présentée par la direction départementale des territoires de Savoie, n° F-084-17-P-0099, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-02-051

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 décembre 2013 modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Aix-Les-Bains

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Aix-les-Bains.

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement (UE) n° 2015/1998 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Aix-les-Bains ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est :

Considérant la demande de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de l'aérodrome de Chambéry Aix-les-Bains ;

ARRÊTE

Article 1 : Le point 16-2 - *Inspection filtrage des véhicules* de l'article 16 - *Conditions générales d'accès des véhicules du côté piste* est modifié comme suit :

« 16-2 – Inspection filtrage des véhicules

Les conditions et modalités d'inspection filtrage des véhicules sont celles fixées par les règlements européens susvisés. Elles sont communiquées à l'exploitant d'aérodrome et aux gestionnaires de lieux à usage exclusifs.

En supplément des 3 zones réglementairement requises, la zone « c » (malle arrière/coffre à bagages/espace de chargement) de tout véhicule devant accéder en PCZSAR fait systématiquement l'objet d'une inspection-filtrage. Par conséquent, la zone « c » est exclue du processus de sélection conduisant à déterminer aléatoirement les 3 zones d'un véhicule devant être soumises à l'inspection-filtrage.

En complément de ces dispositions, la présence du conducteur est requise pendant toute le durée de l'inspection-filtrage du véhicule. Il s'assure que ce dernier est vide de ses passagers et de leurs effets personnels. Il facilite l'accès des zones à inspecter par l'ouverture des portes, boites à gants, coffres à bagages, malles arrière, espace de chargement et capot moteur.

Lors du passage au PARIF, le conducteur et ses passagers présentent à l'inspection-filtrage les objets qu'ils transportent dans le véhicule, y compris les approvisionnements de bord et les fournitures destinées à l'aérodrome sauf s'il s'agit d'un véhicule utilisé par un fournisseur habilité (FHa) ou un fournisseur connu (FCo). Dans ce cas, un document attestant du statut « sécurisé » des marchandises transportées est présenté aux agents de sûreté et ces marchandises sont rendues inaccessibles lors de leur transport du côté ville par tout moyen permettant de garantir leur maintien d'intégrité (bâchage, filmage, container fermant à clé, etc) ».

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Chambéry Aix-les-Bains sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 02 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-22-006

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de la nomination régisseur et suppléant PREF73

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant abrogation de la nomination du régisseur et du régisseur adjoint de la régie de recettes instituée auprès de la Direction des Services aux Usagers – Bureau des titres

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1994 modifié, portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Savoie ;

Vu l'avis conforme du 11 décembre 2017 émis par le directeur régional des finances publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté du 21 avril 2017, portant nomination de Madame ANTOINE Sabine en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Direction des Services aux Usagers – Bureau des Titres et de Madame JOUTY Honorine en qualité de suppléante, est abrogé à compter de la date du procès-verbal de clôture définitive de la Régie.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-22-007

Suppression de la régie de recettes auprès de la préfecture de la Savoie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Direction des Services aux Usagers – Bureau des titres

Le Préfet de la Savoie, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme du 11 décembre 2017 émis par le directeur régional des finances publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté du 21 janvier 1994 modifié, portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Savoie est abrogé à compter de la date du procès-verbal de clôture définitive de la Régie.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre MOLAGER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-21-005

arrêté n° 2017 8026 du 21/12/ 2017 autorisant un transfert de compétences (pharmacie à usage intérieur) à un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS Clinique Herbert)

Décision n° 2017-8026

Autorisant un transfert de compétences (Pharmacie à Usage Intérieur)
à un Groupement de Coopération Sanitaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique en vigueur et notamment les articles L. 6133-1 à 10, R. 6133-1 à 21, R. 6133-25 à 30, L.5126-1 à 4, R. 5126-3 et 4, R. 5126-8 à 14 ;

Vu les dispositions de l'article R.6133-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande du 18 septembre 2017 de la Clinique Herbert enregistrée le 28 septembre, afin d'obtenir l'autorisation de transférer la PUI au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Clinique Herbert ;

Vu l'arrêté n°2017-1919 en date du 27 juin 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS Clinique Herbert" et portant confirmation, suite à cession au profit du GCS Clinique Herbert, des autorisations d'activités de soins (chirurgie exercée en hospitalisation complète et en ambulatoire et chirurgie esthétique) détenues par la Clinique Herbert exploitée par la SA Ramsay Générale de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1980 modifié autorisant le transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Herbert au 19 Chemin de Saint Pôl à Aix les Bains 73100 ;

Vu l'arrêté 04-RA-365 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes, en date du 9 novembre 2004, d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique HERBERT exploitée par le Groupe générale de Santé à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 27 novembre 2017**;**

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant que la PUI ne dispose pas d'un local de préparation adapté.

DÉCIDE

Article 1er: L'autorisation de **transférer la pharmacie à usage intérieur**, avec son activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, de la clinique HERBERT, sise 19 Chemin de Saint Pôl à Aix les Bains 73100, exploitée par le groupe Générale de Santé, **au GCS Clinique Herbert** érigé en établissement de santé de droit privé, dont le siège est fixé 19 Chemin de Saint Pôl 73100 Aix-les-Bains, dont les membres sont le centre hospitalier MÉTROPOLE SAVOIE sis à Chambéry et une Association de professionnels, exerçant déjà au sein de la clinique HERBERT une activité essentiellement chirurgicale à titre libéral, **est accordée** ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du ''GCS Clinique Herbert'' est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, notamment :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La division des produits officinaux
- Les préparations magistrales doivent être sous-traitées vu l'absence de local de préparation adapté.

Activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-7.

Article 3 : Les locaux affectés à la pharmacie à usage intérieur sont répartis :

- au niveau -1 de la Clinique Herbert pour les activités de base définies supra à l'article R.5126-8 du code de la santé publique.
- au niveau 0 pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux.

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 5 : Cette décision modifie l'arrêté préfectoral du 12 mai 1980 modifié.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2017

SIGNE
Pour le directeur général par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-26-005

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la substitution de la société SHEMA à la société des forces hydrauliques de Meuse (FHyM) dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
en date du 26 décembre 2017
autorisant la substitution de la société SHEMA à la société des forces hydrauliques de Meuse (FHyM) dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards

LE PRÉFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie et notamment son article L. 521-3,

VU le code de commerce et notamment son article L. 236-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux pouvoirs du préfet de département et notamment l'article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1er,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards sur le cours d'eau du Glandon dans le département de la Savoie, communes de Saint-Alban-des-Villards et Saint-Colomban-des-Villards, ensemble la convention du 26 octobre 1999 et le cahier des charges du 26 octobre 1999 y annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 autorisant la substitution de la société des forces hydrauliques de Meuse à la société des forces hydrotechniques dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards,

VU la demande présentée le 14 décembre 2017 par la société des forces hydrauliques de Meuse et la demande présentée le 31 juillet 2017 par la société SHEMA tendant à ce que la société SHEMA soit substituée aux droits et obligations résultant des arrêtés susvisés, ensemble les pièces justificatives produites,

VU la note de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que le projet de fusion-absorption de la société FHyM par la société SHEMA entraînera la transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société FHyM au profit de la société SHEMA,

CONSIDÉRANT que la durée de la société SHEMA est fixée au 31 décembre 2025,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er :

La substitution de la société SHEMA à la société des forces hydrauliques de Meuse dans les droits et obligations résultant de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute hydroélectrique de Saint-Alban-des-Villards est approuvée.

Article 2 :

Trois ans avant l'échéance légale de la société SHEMA, soit au plus tard le 7 septembre 2022, celle-ci transmet au préfet les informations relatives aux démarches entreprises pour sa prorogation au-delà du 8 septembre 2025 ou pour garantir la continuité des missions qui lui ont été confiées jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le préfet de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et dont une copie sera adressée, pour information, aux maires des communes de Saint-Alban-des-Villards et Saint-Colomban-des-Villards.

le préfet

signé

Denis LABBÉ

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-26-004

Arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Saint-Martin-sur-la-Chambre sur le Merderel et ses affluents par Électricité de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
en date du 26 décembre 2017
relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages
de l'aménagement hydroélectrique de Saint-Martin-sur-la-Chambre
sur le Merderel et ses affluents par Électricité de France

LE PRÉFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 et L. 521-16,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'État,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux pouvoirs du préfet de département et notamment l'article 34,

VU le décret du 1er février 1935 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de Saint-Martin (Savoie),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1er,

VU le mandat d'exploitation confié par l'État à la société Électricité de France conclu le 15 décembre 2008 et prenant fin le 30 septembre 2012,

VU le mandat d'exploitation confié par l'État à la société Électricité de France conclu le 6 décembre 2012 et prenant fin le 31 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 approuvant le dossier d'exécution et autorisant l'achèvement des travaux de remplacement du tronçon inférieur de la conduite forcée avec pompage d'eau et rejet dans le Merderel,

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 n'ont pas été réalisés,

CONSIDÉRANT que l 'achèvement de ces travaux est nécessaire pour la remise en bon état d'entretien des installations faisant retour à l'État,

CONSIDÉRANT qu'Électricité de France a déposé le 15 mai 2017 un dossier d'exécution relatif aux travaux de remplacement du tronçon inférieur de la conduite forcée et au démantèlement partiel de l'ancienne conduite forcée, permettant l'achèvement des travaux de remise en bon état des installations faisant retour à l'État,

CONSIDÉRANT qu'une interruption de l'entretien, de l'exploitation et de la surveillance de cet aménagement pourrait nuire gravement à la sûreté et à la sécurité des tiers et à la salubrité des eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée de la gestion temporaire de cet aménagement d'une part afin qu'Électricité de France réalise les travaux de remise en bon état des biens de retour à l'État, conformément à ses obligations issues du cahier des charges de la concession, d'autre part pour assurer l'exploitation de cet aménagement le temps nécessaire pour mener les démarches administratives de régularisation par la délivrance d'une autorisation d'exploitation hydroélectrique dans le cadre du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour garantir la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, la société Électricité de France (n° SIREN 552 081 317) dont le siège social est situé 22 avenue de Wagram à Paris 8ème est mandatée pour gérer, à titre temporaire, l'aménagement hydroélectrique de Saint-Martin-sur-la-Chambre d'une puissance maximale brute de 2680 kW sur le Merderel et ses affluents.

Article 2 :

Électricité de France exploite l'aménagement hydroélectrique de Saint-Martin-sur-la-Chambre selon les modalités identiques à celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret du 1er février 1935.

En contrepartie de la garde des ouvrages et de la réalisation des obligations prévues dans le présent arrêté et dans les consignes de la concession, l'État maintient au concessionnaire toute capacité à produire et vendre, à son bénéfice, l'électricité produite par l'aménagement hydroélectrique de Saint-Martin-sur-la-Chambre.

La responsabilité du mandataire se limite aux conditions normales d'exploitation, au sens des instructions listées au présent article, sous réserve d'avoir respecté les dispositions réglementaires applicables aux ouvrages concédés du livre V du code de l'énergie et du livre II du code de l'environnement visant à assurer la sécurité et la sûreté des barrages et des conduites forcées et notamment :
- les dispositions et consignes de sécurité,
- la surveillance et l'entretien courant de l'aménagement, notamment des ouvrages, en lien avec la sécurité publique, qui font l'objet de fiches de maintenance,
- la transmission sans délai au préfet de toute anomalie relevée à l'occasion des visites et opérations d'entretien courant.

Hors les cas prévus à l'article 3 de survenance d'événements imprévisibles nécessitant des mesures exceptionnelles de sécurité, le mandataire ne peut entreprendre que les actions ou travaux qui sont strictement nécessaires à la remise en état, à l'exploitation des ouvrages et à la réalisation des obligations prévues au présent article. Les travaux à entreprendre le cas échéant doivent obtenir l'accord préalable du préfet, après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Électricité de France réalise, sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de travaux, les travaux de remplacement du tronçon inférieur de la conduite forcée, sauf nouvel aléa technique rendant impossible la fin des travaux.

Article 3 :

En cas de situation d'exploitation exceptionnelle en lien avec la sécurité publique (séisme, crue exceptionnelle), Électricité de France réalise les visites et inspections prévues par les consignes de sécurité de la concession et en informe sans délai le préfet.

En cas de situation d'urgence en lien avec la sécurité publique, Électricité de France met en œuvre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Article 4 :

Pendant la durée du présent mandat, Électricité de France souscrit à une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile, le vol, les explosions et incendies, bris de machines, dommages aux ouvrages de génie civil.

Article 5 :

Le présent arrêté n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 :

Le présent mandat prend fin à la date de la délivrance de l'autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et au plus tard le 31 décembre 2025.

L'État pourra mettre fin au présent mandat, sans indemnité, par pli recommandé, en cas de non respect par le mandataire d'une des clauses du mandat.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques et aux maires des communes de Montaimont et Saint-Martin-sur-la-Chambre.

le préfet

signé

Denis LABBÉ

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-01-02-052

DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-73_2018 01_02_03

Subdélégation de signature

Arrêté portant subdélégation de signature de M. PIQUER, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-alpes et département du Rhône en matière de successions vacantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du
Rhône

Pôle Gestion publique

Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

DRFiP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-73_2018_01_02_03
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1er de l'arrêté du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène ROUSSET,** Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€ .Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Nicole LEGOFF, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleuse des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Isabelle JOLICLERC**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleuse des Finances Publiques, **Régine LAGARDE**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Marianne HERNANDEZ**, contrôleuse principale des Finances Publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2017.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 2 janvier 2018, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

A Lyon, le 2 janvier 2018

Directeur Régional des Finances Publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône,

Signé : Philippe RIQUER

Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône – 3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.finances.gouv.fr